

## Financement de la campagne électorale

**L'article 29 duodecies de la loi de 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France stipule que :**

- 1) Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste de candidats ni en leur consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages, directs ou indirects, à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.*
- 2) Aucun candidat ni aucune liste de candidats ne peuvent recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger.*

Cela signifie en clair que les sections locales de Fdm-adfe, en tant que personnes morales de droit local ou de droit français (Loi de 1901, dans les pays où l'enregistrement comme association n'est pas possible) ne peuvent en aucun cas abonder le compte de campagne d'un candidat ou d'une liste de candidats à partir d'une « cagnotte » qu'elles auraient constituée à cette fin. Cela vaut évidemment aussi pour les associations « amies » de droit local. La mise à disposition de moyens matériels ou de locaux par ces personnes de droit moral doit impérativement donner lieu au paiement d'un prix de location, qui doit apparaître à la rubrique « dépenses » du compte de campagne.

Rien en revanche n'interdit aux adhérents des sections locales de faire en tant que personnes physiques des versements pour alimenter le compte de campagne.

En tout état de cause, ne sont remboursés, exclusivement aux candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, que le coût du papier et les frais d'impression des affiches (une affiche par emplacement prévu à l'article 330-6 du code électoral : locaux diplomatiques et consulaires, sites et bureaux de vote) et des bulletins de vote (nombre de bulletins égal au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription concernée), suivant un montant forfaitaire fixé à 2 euros par affiche et à 0,07 euros par bulletin.

\* \* \*